

VD_FINDINFO AP / 2009 / 226 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___226

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 226 du 21 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 226 del 21 ottobre 2009

Regeste

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONFIANCE | 97 CO, 452 CPC

Erwägungen

E. 19

Par ordonnance sur preuves du 30 mai 2006, une expertise a été ordonnée sur les allégués 75 à 77 et 84 de la demande, relatifs aux divers postes du dommage allégué. Elle a été confiée à Dino Venezia, expert-comptable, qui a rendu son rapport le 31 mai 2007. Les parties n'ont pas requis de complément d'expertise. Du rapport d'expertise - auquel on se réfère en son entier pour faire intégrante du présent jugement - il ressort en substance ce qui suit : " Remboursement I. _____ Finalement, le montant retenu au demandeur en guise de remboursement des frais de formation à l'[...] de Fr. 110'000.00 qui lui avaient été alloués par son ancien employeur s'est limité à Fr. 90'000.00 . En réalité, cette transaction est intervenue sans mouvement d'argent. C'est ainsi que l'ancien employeur du demandeur, la société I. _____ s'est borné à ne pas lui verser Fr. 50'000.00 au titre de participation au bénéfice, ni Fr. 40'000.00 liés à sa part de rémunération variable pour l'année 2004 (pièces 257). La question de savoir si, dans la détermination du préjudice subi à ce titre, il y a lieu de déduire la retenue pour charges sociales est délicate. En effet, il est manifeste que l'ancien employeur n'a pas comptabilisé les rémunérations normalement dues ni enregistré un remboursement de frais de formation. Il s'est contenté de ne pas verser une rémunération ou, si l'on préfère, de réduire le salaire du demandeur. Dans ces conditions, il n'a pas été question ni de retenue ni de part patronale. Compte tenu de cette situation, l'expert considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de tels éléments dans la détermination du préjudice, hormis pour ce qui est de l'AVS au regard du caractère purement fiscal de cette charge sociale à cette hauteur de rémunération. D'ailleurs, l'usage veut que, pour les bonus et autres parts au résultat, seule la retenue AVS soit opérée. Tel a d'ailleurs été le cas pour le demandeur lors du versement de son droit à ce type de rémunération pour 2003. S'agissant des autres charges sociales, il est logique de ne pas en tenir compte non seulement à cause de l'usage décrit, mais aussi par le fait que, le cas échéant, notamment si l'on pense à un deuxième pilier, le salarié se trouverait privé du bénéfice de la part patronale versée à son profit, ce qui soit annule la déduction opérée, soit même crée une différence en sens inverse. Dans ces conditions, l'expert considère comme plus sage et plus conforme à ce qui s'est passé en réalité d'admettre que la rémunération du demandeur a été amputée d'une rémunération nette de Fr. 85'455.00 , soit de Fr. 90'000.00 sous déduction d'une retenue AVS de 5,05 %. De surcroît, certaines charges sociales (assurance accident) ne sont plus perçues au-dessus de certains plafonds. Enfin, sous l'angle fiscal, on peut considérer qu'une telle opération (salaire contre frais de formation) comme neutre. Si l'on voulait réécrire l'histoire, c'est-à-dire considérer que le demandeur a reçu plus de salaire, mais a supporté

ses frais de formation, il est vraisemblable que ceux-ci auraient été déductibles fiscalement. Ainsi, le traitement fiscal est le même qu'en cas de réduction de salaire. Dans ces conditions, l'expert estime judicieux de chiffrer le préjudice à hauteur de la réduction de la rémunération brute, amputée de la seule retenue AVS de 5,05 % soit de Fr. 4'545.00, d'où un préjudice de Fr. 85'455.00. Avance maison. Cette question n'est plus litigieuse dans la mesure où finalement le montant avancé par le demandeur lui a été restitué. Il lui a été rendu USD 22'554.00, ce qui lui a valu un crédit de Fr. 28'738.31 (pièce 256) pour les Fr. 28'931.32 avancés. Le montant versé à l'origine (pièces 14 et 15) à U. _____ à Ras Al Khaimah est de USD 22'653.92, soit 5% de l'investissement total envisagé de AED 1'664'156.65 c'est-à-dire AED 83'207.83, au cours de 3.673 (Dirham-US dollar), ce qui correspond à Fr. 28'931.32 au cours de 1.2771 (Franc suisse-US dollar). Cependant, la quittance y relative porte sur AED 82'930.68 (pièces 16 et 17), soit vraisemblablement le montant parvenu au destinataire après déduction des frais bancaires de transfert. Le montant versé à l'origine a été de USD 22'653.92 (pièces 14, 15 et 23), alors que le remboursement a représenté USD 22'554.00 (pièce 256), c'est-à-dire le montant versé à l'origine vraisemblablement amputé des frais bancaires, voire d'un écart de change. Quoi qu'il en soit, sur son investissement initial de CHF 28'933.32 (y compris Fr. 2.00 de frais facturés par PostFinance-pièce 15), le demandeur a reçu en retour Fr. 28'738.31, d'où un préjudice restant de Fr. 195.01, montant auquel on pourrait ajouter la perte d'intérêts sur le blocage de son investissement entre le 13 septembre 2004 et le 3 février 2006. Compte tenu de la modicité des sommes en jeu, on peut renoncer à chiffrer en détail cet élément restant, celui-ci étant de toute façon inférieur à la marge d'appréciation relative à la rémunération pour les missions accomplies. Ainsi, on peut considérer que ce point n'est plus litigieux et le préjudice nul. Loyer janvier La revendication porte ici sur le loyer de janvier 2005 que le demandeur a dû payer à son ancien logement Rue Praz-Palud 5 à Echallens, ceci malgré la résiliation signifiée le 8 novembre 2004 (pièce 8). En effet, la gérance [...] a répondu en date du 12 novembre 2004 que le 1^{er} janvier n'étant plus une échéance, celle-ci était reportée sans autre au 1^{er} février 2005. Il y a lieu de noter que le montant du loyer à Echallens était de Fr. 1'844.00 charges comprises (pièce 25). Quant au nouveau bail, il concerne un appartement dans l'immeuble Rue du Musée 6 à Vevey. Ce nouveau bail commence le 1^{er} janvier 2005 et le loyer mensuel, charges comprises, s'élève à Fr. 2'555.00 (pièce 24 et non 26 comme indiqué dans la procédure). Cependant, ce document n'étant pas daté, l'expert s'est fait produire par le demandeur une télécopie du bail qui a été signé le 3 décembre 2004, alors que la demande de location y relative porte la date du 26 novembre 2004. S'agissant du chiffrage du préjudice, la question qui se pose est celle de savoir s'il correspond au loyer d'Echallens ou à celui de Vevey. Etant donné la conclusion du bail dès le 1^{er} janvier 2005, soit la date à partir de laquelle le demandeur aurait dû loger aux Emirats arabes unis, l'expert estime que le préjudice découle du fait d'avoir dû payer le loyer pour l'ancien domicile durant le mois de janvier 2005. Ainsi, le préjudice s'établit à Fr. 1'844.00 et non à Fr. 2'555.00. Déménagement Il s'agit ici de déterminer le dommage subi du fait, pour le demandeur, d'avoir dû déménager puisque dans la perspective d'émigrer dans les Emirats arabes unis, il avait résilié le bail de son appartement. Au-delà de la fixation du montant du dommage, il se pose la question, qu'il n'appartient pas à l'expert de trancher, de savoir si le préjudice doit correspondre au coût réel supporté par le demandeur ou au préjudice théorique que représente un tel événement, c'est-à-dire au montant généralement facturé par les entreprises spécialisées. En effet, selon les explications fournies par le demandeur à l'expert, le déménagement est intervenu en grande partie grâce à l'aide bénévole d'amis du

demandeur. Dans le cadre de la procédure, le montant indiqué est fondé sur une estimation que l'on trouve notamment sur le site homegate.ch, où l'on constate que le coût d'un déménagement d'Echallens à Vevey, coûte entre Fr. 2'255.00 et Fr. 2'819.00 pour le déménagement proprement dit, montant auquel on peut ajouter le matériel d'emballage, l'emballage, le déballage et le nettoyage, ce qui fait monter la fourchette ci-dessus entre Fr. 5'775.00 et Fr. 7'384.00 . Dans ces conditions, le demandeur estime raisonnable sa revendication. Par contre, si l'on recherche le montant effectivement supporté par le demandeur, on constate qu'il se réduit pratiquement à la location d'un véhicule utilitaire, ce qui a coûté environ Fr. 300.- au demandeur. Pour le surplus, les frais effectifs assumés ont consisté en repas de midi et du soir et en collations offerts aux trois amis, dont l'un accompagné de sa femme et sa fille, qui ont collaboré audit déménagement. Ces repas ayant été organisés au domicile du demandeur, on peut en estimer le coût, boissons comprises, à Fr. 200.00 . Ainsi, l'expert peut conclure que le coût effectif supporté par le demandeur et sans tenir compte de son propre travail ni de celui de son épouse, s'établit à un ordre de grandeur de Fr. 500.00 . Par contre, si l'on recherche le coût du préjudice théorique subi, le montant avancé par le demandeur peut être retenu sans autre, une telle revendication étant modérée. Elle se situe au milieu de la fourchette des coûts limités au seul déménagement proprement dit. Elle fait donc abstraction des autres coûts généralement liés à un déménagement dont notamment le coût du matériel d'emballage et celui du nettoyage. Dans ces conditions, si l'on recherche le préjudice théorique subi, la revendication de Fr. 2'500.00 peut être retenue. Honoraires Le demandeur a effectué des missions pour T. _____ entre le 1^{er} juin et le 24 novembre 2004, sous forme de rendez-vous ou de repas d'affaires, d'entretiens téléphoniques, de voyages à l'étranger et d'échanges de courriels soit en particulier : - 22 réunions réparties sur 21 jours entre le 1.7.04 et le 24.11.04, représentant une occupation de 44 heures, soit 5,5 jours de travail de 8 heures, - divers entretiens téléphoniques dont un de deux heures, soit 3 h. 30 au total, - trois voyages aux Emirats arabes unis et un au Japon, correspondant à 24 jours de travail, après déduction des parts consacrées aux loisirs ou à la famille, - de nombreux courriels (39 émis = 390 minutes, 59 reçus avec pièce jointe = 236 minutes, 53 reçus sans pièce jointe et 114 reçus en copie = 334 minutes) totalisant 960 minutes, soit 16 heures ce qui représente 2 jours de travail. L'expert arrive à la conclusion que l'ensemble du travail fourni peut être converti en 35 jours de travail, soit 115 % d'un mois de travail. Au moment d'estimer la valeur du travail ainsi fourni, l'expert expose : "...le salaire "promis" si l'on s'en tient à la lettre de confirmation du 7 mai 2004 était de USD 160'000.00 pour l'année 2005. Au cours moyen de 2005 édité par l'Administration fédérale des contributions de 1.245775 , cela représente Fr. 199'324.00 , soit pas tout à fait les Fr. 200'000.00 invoqués. En l'état, l'expert considère dès lors que compte tenu d'un salaire annuel promis de Fr. 199'324.00 , les 35 jours à retenir pour les missions et activités accomplies correspondent à des honoraires dus à hauteur de 115 % d'un mois de salaire de Fr. 16'610.33 , à savoir Fr. 19'101.88 , montant d'indemnité que l'on peut arrondir à Fr. 19'000.00 ." Résiliation du contrat de travail Il s'agit ici de chiffrer le préjudice subi du fait que le demandeur, après avoir résilié son contrat de travail pour le 31 décembre 2004, n'a retrouvé un emploi équivalent que dès le 1^{er} février 2005. S'agissant du mois de janvier 2005, la revendication part du salaire convenu avec la défenderesse, salaire passible d'aucune déduction sociale et net d'impôt. Comme on l'a vu à la réponse à l'allégué 77, ce salaire n'est pas tout à fait de Fr. 16'666.66 (un douzième de Fr. 200'000.00), mais de Fr. 16'610.33 (un douzième de Fr. 199'324.00). Du montant du salaire convenu doit être déduit le montant net touché de la caisse de chômage qui était de Fr.

5'103.35 selon la pièce 28. Dans ces conditions, le préjudice subi en matière de rémunération pour le mois de janvier 2005 s'établit à Fr. 11'507.00 ."

E. 20

Une première audience d'instruction s'est tenue le 28 janvier 2008. Le demandeur, son conseil et le conseil de la défenderesse, de même que dix témoins, dont l'administrateur de la défenderesse, ont été entendus. Le tribunal a rejeté la requête, renouvelée à l'audience par la défenderesse, de disjoindre la question de la légitimation passive; en revanche, il a admis sa requête tendant à l'audition de nouveaux témoins et à la production de nouvelles pièces. L'audience a été suspendue à cet effet. Elle a été reprise le 21 avril 2008, en présence du demandeur et d'M. _____ pour la défenderesse, assistés de leurs conseils. Trois nouveaux témoins ont été entendus.» B. Par acte du 1^{er} mai 2009, A.K. _____ a recouru contre ledit jugement en concluant, sous suite de dépens de première et deuxième instances, principalement à la réforme en ce sens que C. _____ est sa débitrice de la somme de 100'000 fr., plus intérêt à 5% dès le 1^{er} janvier 2005 et, subsidiairement, à l'annulation du jugement et au renvoi au premier juge pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Dans son mémoire du 27 mai 2009, le recourant n'a pas repris ses conclusions en nullité, confirmé ses conclusions en réforme et développé ses moyens. Par acte du 4 mai 2009, C. _____ a également recouru contre ledit jugement en concluant à la réforme en ce sens que les conclusions prises par le demandeur contre la défenderesse sont rejetées et que les dépens de première et seconde instances sont mis à la charge de A.K. _____. Dans son mémoire du 29 juin 2009, la recourante a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Chacune des parties s'est déterminée sur le recours de l'autre et a conclu, sous suite de dépens, à son rejet. En droit : 1. Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts. Le recourant A.K. _____ n'a pas repris dans son mémoire sa conclusion en nullité de sorte que son recours ne tend plus qu'à la réforme du jugement. Déposés en temps utile par des parties qui y ont intérêt, les deux recours en réforme sont formellement recevables. 2. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu, comme en l'espèce, en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En principe, les parties ne peuvent pas articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1^{ter} CPC; JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme. 3. Il convient d'examiner successivement les deux recours en commençant par celui de C. _____. Dans un premier moyen, la recourante invoque son absence de légitimation passive. Elle soutient qu'elle a agi en qualité de représentante directe de la société T. _____ et que les effets juridiques ne pouvaient naître qu'entre cette dernière et le demandeur. Elle se réfère au contrat de management qu'elle a conclu avec T. _____ (cf. pièce 102), lui conférant la compétence d'engager et de recruter le personnel de T. _____, à l'exception du personnel de direction pour lequel l'approbation du « Board » est requise. Si l'on se réfère à l'historique du projet d'implantation d'une usine de fabrication de médias optiques aux Emirats Arabes Unis

(ci-après : E.A.U.), tel que relaté dans le jugement, on voit qu'il a été initié par la défenderesse et plus particulièrement par son administrateur délégué M._____. Un tel projet s'insère dans le but de la société, qui consiste notamment à acquérir des participations et à exécuter des investissements (cf. jgt, pp. 33-34). C'est le prénommé qui a contacté le demandeur au début 2004. C'est avec lui qu'ont eu lieu les divers entretiens exploratoires. C'est à lui que le demandeur a envoyé, par courriel, la « consolidation de leurs accords » (cf. pièce 7). C'est enfin lui, en sa qualité de "CEO" ("Chief Executive Officer", jgt, p. 33) de la défenderesse, qui a signé la lettre du 7 mai 2004 (pièce 2), sur papier à en-tête de cette dernière. Dans cette lettre, sur laquelle on reviendra plus bas, M._____ ne déclare à aucun moment agir au nom et pour le compte de T._____, quoique celle-ci fût récemment créée. Bien plus, sous la rubrique « Others » (pièce 3), il prend des engagements financiers au nom de la défenderesse vis-à-vis du demandeur concernant le financement de la visite de ce dernier et de sa famille aux E.A.U. en juin et octobre de la même année. Il précise même que toutes les clauses de leur accord seront reprises dans un contrat de travail à intervenir jusqu'à fin août 2004 au plus tard et remercie le demandeur de contresigner le présent document pour confirmer son accord. Quant au « Management agreement » du 30 juin 2004 entre la défenderesse et T._____ (pièce 102), qui prévoyait que la défenderesse était habilitée à recruter le personnel (apparemment pour la construction et la gestion de l'usine envisagée), il ne permet pas de tirer la conclusion que voudrait en tirer la défenderesse, à savoir qu'au moment de définir les conditions d'engagement du demandeur, elle agissait au nom et pour le compte de T._____. Au demeurant, les documents produits par le demandeur en relation avec les futures activités de T._____ (cf. pièces 20-21) n'existaient pas au moment où ont été définis les termes de l'accord précité, puisqu'ils ont été établis dans la deuxième partie de l'année 2004. Force est dès lors de constater que les tractations au sujet du projet d'usine aux E.A.U., dont le demandeur était pressenti comme PDG, ont été menées par la défenderesse, qui avait un intérêt direct dans le projet dans la mesure où elle devait détenir 25% du capital de la nouvelle compagnie (cf. jgt, p. 34). Rien ne vient démontrer qu'au moment où les parties ont jeté les bases de leur accord de collaboration, début mai 2004, la défenderesse n'agissait pas en son propre nom. Ce premier moyen est infondé et doit être rejeté. 4. Dans un deuxième moyen, la recourante fait valoir qu'aucune responsabilité, que ce soit sur le plan contractuel ou sur celui de la confiance déçue, ne saurait lui être imputée. A ce dernier égard, elle estime que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les conditions très strictes auxquelles est subordonnée la responsabilité fondée sur la confiance ne sont en l'occurrence pas réalisées. Elle soutient que la lettre du 7 mai 2004 et le projet de contrat du 18 novembre 2004 ne diffèrent « que sur des points secondaires » et que la question d'un éventuel cautionnement ou d'une éventuelle garantie de salaire de la part de la défenderesse, soi-disant essentielle pour le demandeur, n'est apparue qu'en juillet 2004 sans qu'aucune assurance concrète n'ait été donnée au demandeur à ce propos. Elle dénie en outre dans le post-scriptum du courriel adressé le 22 novembre 2004 par M._____ au demandeur concernant cette même question un quelconque engagement juridique de sa part. a) Selon la jurisprudence, la responsabilité fondée sur la confiance n'intervient qu'en l'absence d'une responsabilité contractuelle. Elle suppose l'existence d'un rapport juridique particulier. Elle se distingue de la constellation délictuelle entre des personnes quelconques par le fait que les personnes en cause se trouvent - en-dehors de tout lien contractuel - juridiquement dans une proximité particulière, dans le cadre de laquelle chacune d'elle fait confiance à l'autre et s'attend à ce que celle-ci lui fasse confiance. Des devoirs de protection et d'information

déduits des règles de la bonne foi résultent de cette relation juridique particulière. La confiance digne de protection suppose en outre un comportement de l'auteur du dommage propre à éveiller chez le lésé des attentes suffisamment concrètes et déterminées. Si le lésé prend des dispositions qui s'avèrent ensuite défavorables, l'auteur du préjudice répond du dommage résultant de la confiance déçue. Une telle responsabilité est soumise aux art. 97 ss CO (cf. ATF 133 III 449 c. 4.1; ATF 131 III 377; ATF 130 III 345, JT 2004 I 207; ATF 128 III 324, JT 2005 I 35 ; Walter, La responsabilité fondée sur la confiance dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, in *La responsabilité fondée sur la confiance*, Zurich 2001, pp. 147-161, spéc. p. 151 ss.; le même, *Vertrauenshaftung im Umfeld des Vertrages*, in *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins [ZBJV]* 1996/132 pp. 273 ss., spéc. p. 280 et pp. 294-295; Morin, *Les caractéristiques de la responsabilité fondée sur la confiance*, note in JT 2005 I 41 ss.). Pour qu'il y ait responsabilité fondée sur la confiance, il faut en premier lieu qu'une personne soit entrée en contact de manière suffisamment étroite avec une autre personne pour que cette dernière risque de développer des attentes sur un fait significatif, parce qu'il a une portée juridique ou économique propre à l'inciter à prendre des dispositions d'ordre économique qu'elle n'aurait pas assumées autrement. Cette prise de contact est en général volontaire et se distingue de la pure rencontre fortuite visée par le droit de la responsabilité civile. La jurisprudence et la doctrine ont notamment admis l'existence d'une relation personnelle étroite entre les participants à des pourparlers précontractuels, ainsi qu'entre les personnes qui se trouvent dans une situation analogue (cf. Morin, loc. cit., p. 43 avec les réf. citées). b) En l'espèce, le demandeur a été contacté par le CEO de la défenderesse, avec lequel il avait déjà collaboré dans le passé, afin de l'associer à un projet mis sur pied par cette dernière. Des pourparlers ont eu lieu pendant deux ou trois mois entre parties, pour aboutir à la lettre du 7 mai 2004 (pièce 2) dont il a déjà été question plus haut. Il ressort de ce document qu'il contenait les clauses essentielles d'un contrat d'engagement, lesquelles devaient être ensuite incorporées dans un contrat de travail avec la société T._____. On peut assimiler un tel document à une lettre d'intention de la part de la défenderesse. Celle-ci se définit, stricto sensu, comme un engagement préliminaire à conclure un contrat (cf. Tevini Du Pasquier, *Commentaire romand, Code des obligations I*, n. 30 ad art. 111 CO, p. 669). On se trouve dès lors bien dans le cas de figure envisagé par la responsabilité fondée sur la confiance, puisque l'accord négocié entre parties était de nature à faire naître certaines attentes concrètes et déterminées chez le demandeur et à inciter ce dernier à prendre des dispositions d'ordre économique pour y faire face. N'en déplaise à la recourante, cette figure juridique, même si elle est soumise à des conditions très strictes et même si elle ne fait pas l'unanimité dans la doctrine, a les faveurs du Tribunal fédéral (cf. ATF 130 III 345 c. 1 in fine et 2, JT 2004 I 207). c) Encore faut-il, pour que la responsabilité de la défenderesse soit engagée, que cette dernière ait commis une faute, qu'elle ait causé un dommage et que celui-ci se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec le comportement de l'auteur qui a suscité la confiance déçue chez la personne lésée. La faute de l'auteur consiste en une négligence, soit dans le fait que l'auteur du préjudice aurait personnellement pu réaliser, comme toute personne placée dans la même situation, qu'il se comportait de façon à susciter la confiance erronée du lésé dans un fait significatif (cf. Morin, loc. cit., p. 52 ; même auteur, in *Etude critique des fondements d'une innovation controversée*, Genève/Bâle 2002, pp. 29 ss., spéc. pp. 45 ss. et 116). A cet égard, les premiers juges ont retenu ce qui suit : « Ces espérances contractuelles se sont accompagnées, à partir du voyage de juin 2004 où le demandeur avait eu un contact avec l'ambassade de Suisse aux Emirats, de l'espérance d'obtenir de la défenderesse la couverture

des engagements de son futur cocontractant. A cet égard, le tribunal tient pour établi que cette dernière lui avait laissé entendre qu'elle pouvait envisager de lui offrir le cautionnement demandé et que c'est fort de cette déclaration qu'il s'est engagé dans le projet. Le post-scriptum figurant au pied du courriel du 22 novembre 2004 le confirme d'ailleurs; l'auteur de ce message, entendu comme témoin, a admis - avec une réticence qui traduisait son embarras - que le demandeur pouvait comprendre que, dans la mesure du possible, la défenderesse essaierait de lui donner un "confort", ce qui signifie à l'évidence une sécurité, dont il avait précisément besoin pour engager sa famille dans le projet ; il ne prétend nullement n'avoir jamais envisagé une telle garantie ». Les premiers juges en ont déduit que la défenderesse refusait de se porter garante du paiement de son salaire par T._____ (ce qu'a confirmé la responsable marketing et vente de T._____ - entendu comme témoin - qui avait rédigé la lettre du 7 mai 2004 sur instructions d'M._____, cf. jgt, pp. 37 et 47), que les espérances éveillées à ce propos depuis plusieurs mois avaient ainsi été déçues et que le demandeur avait dû se résoudre à renoncer au projet, dès lors qu'il ne voulait pas exposer sa famille (cf. jgt, p. 61). S'agissant des autres revendications précisées dans le courriel du 19 novembre 2004 du demandeur, les premiers juges ont considéré que celles-ci ne portaient pas sur des points de détail et que le fait que l'administrateur de la défenderesse refuse catégoriquement d'entrer en matière à leur sujet était de nature à inquiéter le demandeur quant à leurs relations professionnelles futures. d) Mis à part les propres notes du demandeur, en particulier celles prises lors d'un entretien le 1^{er} juillet 2004 (cf. pièce 22) où figure la mention « garantie Suisse via C._____ », il ne ressort d'aucun document que la défenderesse aurait donné au demandeur des assurances portant sur un cautionnement ou une garantie quant au versement de son salaire par T._____. La lettre d'intention du 7 mai 2004 ne mentionne rien à ce propos. Bien plus, l'idée « d'obtenir une couverture de la part de la société correspondante en Suisse si T._____ n'honorait pas ses engagements à son égard » a été suggérée au demandeur par l'ambassade de Suisse en juin 2004 (cf. jgt, p. 38). Dès lors, on ne peut suivre le tribunal lorsqu'il tient pour établi que la défenderesse lui avait laissé entendre qu'elle pouvait envisager de lui offrir le cautionnement demandé et que c'est fort de cette déclaration qu'il s'est engagé dans le projet. On rappellera d'abord que le demandeur avait résilié le contrat de travail le liant à son précédent employeur en mars 2004 (cf. pièce 252), sans attendre l'aboutissement des discussions en cours entre parties. On relèvera ensuite que le demandeur s'est engagé dans le projet sans avoir demandé ni reçu aucune garantie de paiement de son salaire par la défenderesse et que celle-ci n'a pu susciter la confiance du demandeur en faisant naître chez lui des attentes particulières à ce sujet. Dans ce contexte, la signification qu'il convient de donner au post-scriptum du courriel d'M._____ du 22 novembre 2004 (pièce 5) n'a pas l'importance que semblent lui donner les premiers juges. Il ressort en effet du contenu du courriel en question que son auteur n'entendait pas entrer en matière sur les remarques du demandeur contenues dans son courriel du 19 novembre 2004 (pièce 4) et qu'il s'en tenait à sa proposition de contrat (pièce 3), la question d'une garantie pour défaut de paiement du salaire par T._____ devant encore être discutée pour autant que le demandeur accepte la proposition qui lui était faite. On doit en inférer que cette question, si elle avait sans doute déjà été abordée entre parties (cf. en particulier e-mail du 11 novembre 2004, pièce 34), n'avait pas encore fait l'objet d'un accord entre elles. Au demeurant, la garantie souhaitée par le demandeur n'avait pas à être intégrée dans le contrat avec T._____ qui lui était soumis, mais elle devait, cas échéant, être stipulée dans un document séparé entre le demandeur et la défenderesse, dont cette dernière subordonnait

l'établissement à l'acceptation par le demandeur du contrat de travail proposé. Le demandeur ne paraît pas en disconvenir, puisqu'il réclamait, à la fin de son courriel précité, la préparation d'un tel document « comme discuté » (et non « comme convenu »). e) Pour ce qui est des autres « revendications » du demandeur, soit plus précisément ses points de désaccord avec le texte du contrat proposé tels qu'exprimés dans son courriel du 19 novembre 2004, force est de constater que ceux-ci portent, comme le relève le demandeur lui-même, plutôt sur des « détails » (cf. 2^{ème} phrase : « Le diable se cache dans les détails »; cf. également dernière phrase : « Comme vous le comprendrez, il m'est impératif de finaliser ces détails... »). En tous les cas, comme le relève la recourante, le texte de ce projet de contrat ne diffère pas fondamentalement du contenu de la lettre d'intention du 7 mai 2004, au point de faire apparaître celle-ci comme trompeuse par rapport au texte de contrat finalement proposé. Si, sur plusieurs points (cf. la liste qu'en donne la défenderesse aux allégués 124 à 145 de sa réponse et auxquels elle renvoie dans son mémoire, p. 16), il y a des différences entre les deux textes, elles s'expliquent par l'évolution de la situation depuis le moment des premiers accords, en particulier l'approche plus concrète des conditions locales aux E.A.U. (cf. le témoignage de G. _____, jgt, p. 47), ainsi que, apparemment, les souhaits exprimés par le demandeur au sujet de son logement sur place (cf. pièce 3 et pièce 4 ad art. 7 let. a). On ne saurait y voir une manière trompeuse d'entraîner le demandeur vers un autre accord, moins favorable que celui envisagé initialement. Quant au retard mis par la défenderesse à préparer puis à soumettre le projet de contrat au demandeur par rapport au délai qu'elle s'était elle-même fixé, il est resté sans conséquence, dans la mesure où, s'il avait été signé, le contrat litigieux l'aurait été avant le début de l'engagement du demandeur prévu le 1^{er} janvier 2005. En outre, on peut relever que certains des avantages promis étaient des faits notoires (franchise d'impôts et de déductions sociales), de sorte que leur absence du contrat, si elle a pu surprendre le demandeur, n'a pas correspondu à un comportement fautif de la défenderesse. Pour le surplus, si l'écolage des enfants n'était pas entièrement couvert, si la voiture était différente et s'il n'y avait pas d'accès à la plage, le demandeur avait la faculté soit d'émettre des prétentions à l'égard de son employeur, soit d'admettre qu'il avait eu tort de se contenter de la lettre du 7 mai 2004, mais ces différences ne justifiaient pas à elles seules une rupture. f) Il s'ensuit qu'à défaut de comportement fautif de la défenderesse, les conditions de la responsabilité fondée sur la confiance - les autres formes de responsabilité, contractuelle ou délictuelle, n'entrant pas en ligne de compte - ne sont pas réalisées. Le demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a pris des dispositions d'ordre économique qui pouvaient se révéler défavorables pour le cas où le contrat envisagé ne viendrait finalement pas à chef. Il doit par conséquent être débouté de son action. Le recours s'avère ainsi bien fondé et le jugement doit être réformé dans ce sens que l'action du demandeur à l'encontre de la défenderesse doit être rejetée. Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les postes du dommage retenus par les premiers juges et discutés par la recourante dans son mémoire (let. c, pp. 25 ss). Il n'y a pas davantage lieu d'entrer en matière sur les frais invoqués par la recourante et mentionnés par elle en compensation (cf. mémoire, pp. 28-29). 5. S'agissant du recours de A.K. _____, celui-ci tend exclusivement à l'augmentation du montant des dommages-intérêts que lui ont alloués les premiers juges. Compte tenu de ce qui précède, ce recours devient sans objet et doit être purement et simplement rejeté. 6. Il reste à examiner la question des dépens de première instance. L'art. 92 al. 1 CPC prévoit que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Selon l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties

(let. b) ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). En outre, en matière de participation aux honoraires du mandataire, l'art. 93 al. 2 CPC renvoie au tarif établi par le Tribunal cantonal, en l'espèce le TAV (tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3) qui est seul applicable. L'art. 3 al. 1 TAV prévoit que les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils. Les opérations donnant lieu à dépens comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). En l'espèce, la défenderesse C. _____ obtient entièrement gain de cause. Elle a donc droit à de pleins dépens en remboursement de ses frais de justice et à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil. Au vu des opérations accomplies par son conseil, des difficultés de la cause et de la valeur litigieuse, il convient d'accorder à la défenderesse la somme de 8'000 francs à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil et 5'732 fr. 25 en remboursement de ses frais de justice. Dans ces conditions, il sied donc d'allouer à la défenderesse le montant de 13'732 fr. 25 à titre de dépens de première instance, à la charge du demandeur. Le jugement doit également être modifié en ce sens. 7. En conclusion, le recours de C. _____ doit être admis et celui de A.K. _____ rejeté. Le jugement est réformé en ce sens que l'action du demandeur à l'encontre de la défenderesse est rejetée; le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 13'732 fr. 25 à titre de dépens. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 317 francs pour la recourante C. _____ et à 650 fr. pour le recourant A.K. _____. A.K. _____ doit verser à C. _____ la somme de 5'317 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours de C. _____ est admis, celui de A.K. _____ est rejeté. II. Le jugement est réformé comme suit: I. L'action du demandeur A.K. _____ à l'encontre de la défenderesse C. _____ est rejetée. III. Le demandeur doit verser à la défenderesse la somme de 13'732 francs 25 (treize mille sept cent trente-deux francs et vingt-cinq centimes) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante C. _____ sont arrêtés à 317 fr. (trois cent dix-sept francs), ceux du recourant A.K. _____ sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. A.K. _____ doit verser à C. _____ la somme de 5'317 fr. (cinq mille trois cent dix-sept francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M e Christine Marti (pour A.K. _____), ■ M e Graziella Burnand (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 33'555 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.